



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2015 – NUMERO 128 DU 15 JUIN 2015

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIPP – DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES

Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale de présence postale territoriale

Arrêté préfectoral portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, délégué départemental adjoint de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) pour le département du Nord

Arrêté portant délégation de signature à Mme Céline DOUAY, chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord

Arrêté portant délégation de signature à Mme Virginie KLÈS, Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

Arrêté portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-Préfet de Douai

Arrêté portant délégation de signature à M. Henri JEAN, Sous-préfet de Dunkerque

Arrêté portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-préfet de Valenciennes

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS ET DU DEPARTEMENT DU NORD

Service de la publicité foncière de DOUAI - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

SOUS-PRÉFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral portant adoption des nouveaux statuts du syndicat mixte Dunkerque Neptune

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Refus de délivrance d'une autorisation d'exercer à la SARL GROUPE SB

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Refus de création d'un magasin « LIDL » à Hazebrouck

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau de l'animation
territoriale interministérielle

**Arrêté préfectoral portant composition de la commission
départementale de présence postale territoriale**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment son article 38 qui prévoit la création dans chaque département d'une commission départementale de présence postale territoriale composée d'élus ;

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 27-1 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;

Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales ;

Vu la loi n°2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8, 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;

Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'État pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2014 et 12 août 2014, portant constitution de la commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT) ;

Vu la délibération du conseil départemental du Nord du 24 avril 2015 portant désignation des conseillers départementaux appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale, et de leurs suppléants;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale est fixée comme suit :

1) Représentants des communes, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles

- ❖ représentant les communes de moins de 2000 habitants
 - Titulaire : M. Gérard TAISNE, maire de Clary
 - Suppléant : M. Jacky BETH, maire d'Amfroipret
- ❖ représentant les communes de plus de 2000 habitants
 - Titulaire : M. Hervé SAISON, maire d'Hondschoote
 - Suppléant : M. Jean-Luc PERAT, maire d'Anor
- ❖ représentant les groupements de communes
 - Titulaire : M. Jacques LEGENDRE, vice-président de la communauté d'agglomération de Cambrai, sénateur du Nord
 - Suppléant : M. Joël BEYAERT, maire de Rumegies, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut
- ❖ représentant les zones urbaines sensibles
 - Titulaire : M. Freddy KACZMAREK, maire d'Auby

2) Représentants du conseil départemental

Titulaires :

- M. Jean-Marc GOSSET, Conseiller départemental du Nord
- Me. Anne VANPEENE, Conseillère départementale du Nord, Maire de Winnezele

Suppléants :

- Me. Béatrice DESCAMPS-PLOUVIER, 4^{ème} vice-présidente du Conseil Départemental du Nord, Maire de Méteren
- M. Patrick VALOIS, 7^{ème} vice-président du Conseil départemental du Nord, chargé de la Ruralité

3) Représentants du Conseil Régional

Titulaires :

- Mme Hélène PARRA, Conseillère régionale

M. Michel PLOUY, Conseiller régional

Suppléantes :

Mme Pascale PAVY, Conseillère régionale

Mme Isabelle PIERARD, Conseillère régionale

Article 2 - Les conseillers municipaux sont désignés pour une durée de trois ans par l'association des maires du Nord à compter du 9 juillet 2014.

Les conseillers régionaux sont désignés pour une durée de trois ans par leurs pairs à compter du 5 juin 2013.

Les conseillers départementaux sont désignés pour une durée de trois ans par leurs pairs à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Les arrêtés préfectoraux des 9 juillet 2014 et 12 août 2014 sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission ci-dessus désignée ainsi qu'au délégué régional du groupe La Poste.

Fait à Lille, le 15 ^{VI} 20 15
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Gilles BARSACQ



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques
Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de
l'État

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
en matière d'ordonnancement secondaire accordée à
M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord,
délégué départemental adjoint de l'Agence nationale pour
la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) pour le département du Nord**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
DÉLÉGUÉ DE L'ACSÉ POUR LE DÉPARTEMENT DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2006-945 du 28 juillet 2006 relatif à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) ;

Vu le décret du 14 janvier 2013 nommant Mme Laurence GIRARD, directrice générale de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Guillaume THIRARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 27 mars 2014 nommant M. Serge BOULANGER, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire accordée à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, délégué départemental adjoint de l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (Acsé) pour le département du Nord ;

Vu la décision du 26 mai 2014 de la directrice générale de l'Acsé portant nomination de M. Kléber ARHOUL, Préfet délégué pour l'égalité des chances en qualité de délégué départemental adjoint de l'Acsé pour le département du Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er – Délégation est donnée à M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances, délégué départemental adjoint de l'Acsé pour le département du Nord, pour signer au nom du délégué, les actes relevant des programmes d'intervention de l'agence sur le département, dans la limite du budget annuel alloué par l'Acsé pour le département, notamment les décisions et conventions attributives de subvention dans la limite de 90 000 € par acte, les modifications de rejet de subvention et les documents d'exécution financière du département.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement du préfet, délégué départemental de l'agence, le délégué départemental adjoint peut signer les décisions ou conventions au-delà du seuil de 90 000 €.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané du préfet, délégué territorial de l'Acsé et de M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances, délégué départemental adjoint de l'Acsé, la délégation de signature qui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée prioritairement par :

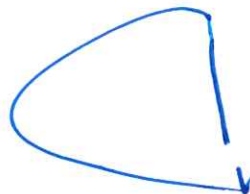
- M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles BARSACQ) ;
- M. Serge BOULANGER, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet (en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Gilles BARSACQ et de M. Guillaume THIRARD).

Article 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Kléber ARHOUL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1er du présent arrêté sera exercée par Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances, Mme Claire QUESNEL, attachée d'administration de l'État et Mme Thérèse TILLY, attachée d'administration de l'État, adjointes au chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances pour les documents d'exécution financière du budget du département, notamment les mandats, les bordereaux de mandats, les titres de recettes de subventions non justifiées, et les attestations de financement relatives aux décisions attributives de subventions pour les opérations financées au titre de l'Acsé, à l'exclusion de toute décision financière d'octroi, d'irrecevabilité ou de rejet de subvention.

Article 4 – L'arrêté préfectoral du 19 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 5 – Le préfet délégué pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, à la directrice générale de l'Acsé, au directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas de Calais et du département du Nord et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2015**

A blue ink signature, appearing to be 'Jean-François CORDET', written in a cursive style.

Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des Politiques
Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et du
Suivi de l'Action de
l'État

**Arrêté portant délégation de signature à
Mme Céline DOUAY,
chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances
auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORD/ PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 modifié relatif aux préfets délégués pour l'égalité des chances ;

Vu le décret n° 2005-1646 du 27 décembre 2005 modifié désignant les départements dans lesquels est nommé un préfet délégué pour l'égalité des chances ;

Vu le décret du 30 avril 2014 nommant M. Kléber ARHOUL, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mai 2014 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord / Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2014 portant délégation de signature à Mme Céline DOUAY, chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

A R R Ê T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Céline DOUAY, attachée principale d'administration de l'État, chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances auprès du préfet délégué pour l'égalité des chances dans le Nord, dans les domaines suivants :

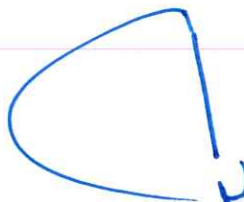
- opérations financées au titre de l'Agence nationale pour l'action sociale et l'égalité des chances (Acsé) : courriers adressés aux porteurs de projets relatifs à l'instruction et à la complétude de leur dossier de demande de subvention, mandats, bordereaux de mandats, titres de recettes de subvention non justifiées, attestations et duplicatas relatifs aux décisions attributives de subvention, à l'exclusion des décisions elles-mêmes ;
- pilotage et évaluation des contrats de villes ;
- instruction et suivi des demandes de poste d'« adultes relais » : courriers adressés aux employeurs des adultes-relais : accusé de réception de dossier, notification et renouvellement des postes ;
- suivi, avec l'agence régionale de santé, des projets des ateliers santé ville.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline DOUAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Claire QUESNEL, attachée d'administration de l'État et Mme Thérèse TILLY, attachée d'administration de l'État, adjointes au chef de mission Politique de la Ville et Égalité des Chances.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 19 août 2014 susvisé est abrogé.

Article 4 : Le préfet délégué pour l'égalité des chances et le secrétaire général de la préfecture du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2015**



Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des
politiques publiques

Bureau des affaires
départementales et
du suivi de l'action de
l'État

**Arrêté portant délégation de signature
à Mme Virginie KLÈS, Sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 22 décembre 2010 nommant M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 2 janvier 2015 nommant Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2014 du ministre de l'intérieur portant mutation de M. Philippe DUVAL, attaché principal d'administration de l'État à la préfecture du Nord à compter du 1^{er} avril 2014 et le nommant conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de secrétaire général de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe à compter du 1^{er} avril 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert (fonds de solidarité pour le logement) modifié du 22 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant délégation de signature à Mme Virginie KLÈS en tant que sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visées à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu les décisions du comité technique de la préfecture du Nord en date du 17 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A1 - Cartes grises, à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé :

- aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement (décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001)
- certificats de situation

A2 - Permis de conduire à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement (décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001)

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Suspension administrative des permis de conduire (articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route)

A5 - Activités et actes liés à la délivrance, à la rétention et à l'annulation des permis de conduire

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

C.N.I. :

A8 - C.N.I

Élections :

A9 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A10 - Signature des cartes d'identité des maires et adjoints

A11 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A12 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

Naturalisations et acquisition de la nationalité française :

A13 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures.

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A14 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A15 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A16 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article L 3322-9 du code de la santé publique

A17 - Fermeture tardive des débits de boissons

A18 - Fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A19 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A20 - Sonorisation sur la voie publique

A21 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A22 - Manifestations aériennes, survols d'agglomérations et créations d'hélicoptères temporaires

A23 - Mise en place d'une installation temporaire de ball-trap

A24 - Décisions relatives aux demandes d'agrément d'emplacements provisoires pour l'accueil des gens du voyage (article 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et décret n° 2007-690 du 3 mai 2007)

A25 - Organisation de loteries dans l'arrondissement

A26 - Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A27 - Revendeur d'objets mobiliers

A28 - Agent privé de recherches

A29 - Agrément des gardes particuliers

A30 - Habilitation permanente des agents chargés de contrôler les halles et marchés sur demande des maires

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A31 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A32 - Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A33 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions)

A34 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A35 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (en application des articles 19 et 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939 dans leur rédaction résultant des lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure) et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Chasse :

A36 - Tout acte relatif à la destruction des animaux nuisibles et aux battues administratives

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A37 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT))

A38 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R 2213-33 du CGCT)

A39 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT)

Activité commerciale :

A40 - Installation des membres élus de la chambre de commerce et d'industrie de l'arrondissement

A41 - Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A42 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A43 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A44 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de quatrième catégorie par les communes

(décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure et relatif à l'armement des agents de police municipale)

A45 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipales, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié).

Divers :

A46 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A47 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A48 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerricane, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

Séjours des étrangers :

A49 - Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance des titres de séjour aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe

A50 - Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, des titres de voyage pour réfugiés, de visas préfectoraux de retour, décision de prorogation des visas consulaires

A51 - Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour et l'abrogation de ces décisions;

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B2 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B3 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B4 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B5- Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié)

B6 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT (alinéas 2 et 3) en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B7 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT

B8 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B9 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déferé devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B10 - Signature des arrêtés d'attribution de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

B11 - Tutelle sur les associations syndicales autorisées régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1- Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C3 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C4 - Conventions de servitudes établies par FRANCE-TELECOM, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C5 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par Gaz-de- France

C6 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics (loi du 29 décembre 1892 modifiée et loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C7 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux (loi du 29 décembre 1892 modifiée, loi n° 374 du 6 juillet 1943 et ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée)

C8 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C9 – Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D1 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D2 - Réservation et attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D3 - Réservation et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D4 - Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D5 - Office public d'Habitations à Loyer Modéré (HLM) de FOURMIES en application des dispositions des articles R 421-51 à R 421-60 du code de la construction et de l'habitation

D6 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F5 - Poursuites par voie de vente

F6 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G – ÉQUIPEMENT

G1 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Urbanisme - droit des sols

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État ;
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation) ;
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

Règles d'urbanisme particulières

- Zones d'aménagement concerté d'initiative *État* : article L 311-1 du code de l'urbanisme ;
- Approbation, refus ou décision de sursis à statuer des projets de lotissements et modificatifs :
 - pour les lotissements pour lesquels le lotisseur est une personne morale de droit public ;
 - pour les lotissements à usage d'habitation comportant de 21 à 30 lots sauf si les avis du Maire et du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont divergents (Articles L 315-3, R 315-26, R 315-33, R 315-40 et R 315-48 du code de l'urbanisme).

G2 – CONSTRUCTION

Acquisitions foncières - Expropriations

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État ;
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation) ;
- Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtés de l'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les opérations au profit des organismes d'HLM ;
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation pour les opérations au profit des organismes d'HLM ;

G3 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée)

G4 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réserve de logement au bénéfice de l'État (article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation)

H - DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

I- ÉDUCATION NATIONALE

- Contrôle des budgets des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) (article L 421-11 et suivants du code de l'éducation)

J - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail)
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris),

- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Marjorie HAUG, adjoint administratif de 1ère classe et, en cas d'absence de cette dernière, à Mme Martine CHAUDRON, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, pour la saisie des expressions de besoins sur l'application NEMO et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et sous l'autorité de celui-ci.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par M. Philippe DUVAL, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, à l'exclusion de décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes,
- par M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck-Olivier LACHAUD),
- par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Franck-Olivier LACHAUD et de M. Thierry HEGAY).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et de M. Philippe DUVAL secrétaire général de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, délégation de signature est donnée à :

- M. Bertrand SOIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration générale et de la réglementation,
- M. Dominique STRUWECKER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4.
- M. Julien LESPILETTE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des actions interministérielles, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4.

Délégation de signature est donnée à M. Philippe DUVAL, secrétaire général de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : copies certifiées conformes, correspondance courante, notes de service à l'exclusion de la correspondance comportant décisions de principe et instructions générales.

En outre, délégation de signature est donnée à M. DUVAL concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

Délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions, les copies certifiées conformes entrant dans la compétence de leur service :

1. M. Bertrand SOIL, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de l'administration générale et de la réglementation, et en son absence par M. Damien DUCANCHEZ, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjoint au chef de bureau ;
2. M. Dominique STRUWECKER, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, de l'aménagement et du développement durable et en son absence par M. Didier ARP, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, adjoint au chef de bureau ;
3. M. Julien LESPILETTE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des actions interministérielles,

et en son absence par Mme Rose-Marie DOBBELSTEIN, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, chargée du pôle cohésion sociale et logement et par Mme Renelde LOGEARD, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau, chargée du pôle emploi et action économique ;

4. Mme Marie-Laure TROUILLET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, chargée de mission au bureau de la sécurité et de la prévention de la délinquance.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe et de M. Philippe DUVAL, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'occasion d'un jour férié suivant un week-end, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant la suspension administrative des permis de conduire (A4) sera exercée :

- prioritairement par M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes,
- par M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai (en cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck-Olivier LACHAUD),
- par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Franck-Olivier LACHAUD et de M. Thierry HEGAY).


Article 6 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), Mme Virgine KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L 561-2 du CESEDA ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

Article 7 : l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 susvisé est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2015**



Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des politiques
publiques

Bureau des affaires
départementales et du
suivi de l'action de
l'État

**Arrêté portant délégation de signature
à M. Jacques DESTOUCHES, Sous-préfet de Douai**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n°90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret du 22 décembre 2010 nommant M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu le décret du 2 janvier 2015 nommant Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 2015 nommant M. Cédric DAMIENS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Douai ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 portant délégation de signature à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu les décisions du comité technique de la préfecture du Nord en date du 17 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A1 - Cartes grises, à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001
- certificats de situation

A2 - Permis de conduire à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Suspension administrative des permis de conduire (en application notamment des dispositions des articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route)

A5 - Activités et actes liés à la délivrance, à la rétention et à l'annulation des permis de conduire

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

C.N.I. :

A8 - C.N.I ;

Élections :

A9 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A10 - Signature des cartes d'identité des maires et adjoints

A11 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A12 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

Naturalisations et acquisition de la nationalité française :

A13 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures.

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A14 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A15 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A16 – Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article L 3322-9 du code de la santé publique

A17 - Fermeture tardive des débits de boissons

A18 - Fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A19 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A20 - Sonorisation sur la voie publique

A21 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A22 - Manifestations aériennes, survols d'agglomérations et créations d'hélistructures temporaires

A23 - Mise en place d'une installation temporaire de ball-trap

A24 - Décisions relatives aux demandes d'agrément d'emplacements provisoires pour l'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000, notamment ses articles 9 et 9-1 et décret n° 2007-690 du 3 mai 2007)

A25 - Organisation de loteries dans l'arrondissement

A26 – Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A27 - Revendeur d'objets mobiliers

A28 - Agent privé de recherches

A29 - Agrément des gardes particuliers

A30 – Habilitation permanente des agents chargés de contrôler les halles et marchés sur demande des maires

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A31 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A32 - Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A33 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions) ;

A34 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions et arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A35 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (en application des articles 19 et 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939 dans leur rédaction résultant des lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure) et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Chasse

A36 - Tout acte relatif à la destruction des animaux nuisibles et aux battues administratives

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A37 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A38 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R.2213-33 du CGCT)

A39 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT) ;

Activité commerciale :

A40 – Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A41 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A42 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A43 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de quatrième catégorie par les communes (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure)

A44 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipales, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

Séjour des étrangers :

A45 – Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance de certificats de résidence pour Algériens, de cartes de séjour temporaires, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans les arrondissements de Douai et Cambrai

A46 – Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage collectifs, des titres de voyage pour réfugiés, de visas de retour, décision de prorogation des visas des ressortissants étrangers domiciliés dans les arrondissements de Douai et Cambrai

A 46 - Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour et l'abrogation de ces

décisions concernant les ressortissants étrangers domiciliés dans les arrondissements de Douai et Cambrai ;

Divers

A47 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A48 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A49 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la Commission Syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la Commission Syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déferé devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B10 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié, pris pour l'application de l'article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

B11 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B12 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L 2122-34 du CGCT

B13 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT

B14 - Tutelle sur les associations syndicales autorisées régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée

B15 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B16 - Signature des arrêtés d'attribution de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1- Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L 11-1 et R 11-3 à R 11-18 du code de l'expropriation)
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 11-2 et R 11-1 du code de l'expropriation)
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme. (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation)
- Organisation de la réunion préalable à l'enquête (article R 123-23 du code de l'urbanisme)
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
- Enquête parcellaire (articles L 11-1 et R 11-19 à R 11-31 du code de l'expropriation)
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (articles R 11-5 et R 11-6 du code de l'expropriation) ;
- Arrêté de cessibilité (articles L 11-8 et R 11-20 du code de l'expropriation)
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R 12-1 du code de l'expropriation)

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement :

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement ;

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par FRANCE-TELECOM, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par Gaz-de- France

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics (loi du 29 décembre 1892 modifiée et la loi n° 374 du 6 juillet 1943)

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux (loi du 29 décembre 1892 modifiée, loi n° 374 du 6 juillet 1943 et ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée)

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 – Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976 , décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Réserve et attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réserve et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5 – Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Signature des conventions d'attribution de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

D7 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente ;
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F6 - Poursuites par voie de vente

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée)

Article 2 : Délégation est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G – SÉCURITE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G1 – Signature des conventions de coordination prévue par les articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Signature des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 – Signature des conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

H – ÉQUIPEMENT

H1 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Urbanisme - droit des sols

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation)
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation

Règles d'urbanisme particulières

- Zones d'aménagement concerté d'initiative État : article L 311-1 du code de l'urbanisme
- Approbation, refus ou décision de sursis à statuer des projets de lotissements et modificatifs :
 - pour les lotissements pour lesquels le lotisseur est une personne morale de droit public
 - pour les lotissements à usage d'habitation comportant de 21 à 30 lots sauf si les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont divergents (articles L 315-3, R 315-26, R 315-33, R 315-40 et R 315-48 du code de l'urbanisme)

H2 – CONSTRUCTION

Acquisitions foncières – Expropriations

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation)
- Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les opérations au profit des organismes d'habitations à loyers modérés (HLM)
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation pour les opérations au profit des organismes d'HLM

H3 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée)

H4 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réserve de logement au bénéfice de l'État (article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation)

I – DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

J - ÉDUCATION NATIONALE

- Contrôle des budgets des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) (article L 421-11 et suivants du code de l'éducation)

K- TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail)
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail)

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris)
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Marianne KONRADY et à Mme Caroline GASPARD pour la saisie des expressions sur l'application Némoto et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai et sous l'autorité de celui-ci.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par M. Cédric DAMIENS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Douai, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;
- M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HEGAY ;
- par Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry HEGAY et de M. Franck-Olivier LACHAUD).

En outre, délégation de signature est donnée à M. Cédric DAMIENS concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai et de M. Cédric DAMIENS, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Douai, délégation de signature est donnée à :

- Mme Caroline GALLO, attachée d'administration de l'État, secrétaire générale adjointe et chef du bureau de la protection des populations et des affaires générales ;

- Mme Monique JASKULSKI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation et des libertés publiques,
- Mme Véronique LEFEBRE-STEMPIEN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des actions économiques sociales et interministérielles par intérim, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4,
- Mme Élisabeth DANIELEWSKI, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des affaires territoriales et de l'environnement, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai et de M. Cédric DAMIENS, secrétaire général de la sous-préfecture de Douai, à l'occasion d'un jour férié suivant un week-end, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant la suspension administrative des permis de conduire (A4) sera exercée :

- prioritairement par M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;
- par M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry HEGAY ;
- par Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry HEGAY et de Monsieur Franck-Olivier LACHAUD).

Article 6 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du Code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire,
- les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L 561-2 du CESEDA ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131 – 1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 17 avril 2015 susvisé est abrogé.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Douai, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2015

Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction des
Politiques Publiques

Bureau des Affaires
Départementales et
du Suivi de l'Action
de l'État

**Arrêté portant délégation de signature
à M. Henri JEAN, Sous-préfet de Dunkerque**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales (1) ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 90-897 du 1^{er} octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret n° 2012-0215 du 14 septembre 2012 nommant M. Henri JEAN, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, sous-préfet de Dunkerque ;

Vu le décret du 14 février 2014 nommant M. Guillaume THIRARD, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert (fonds de solidarité pour le logement) modifié du 22 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements

des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L.815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu les décisions du comité technique de la préfecture du Nord en date du 17 mars 2015

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A1 - Cartes grises, à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001 :

- certificats de situation

A2 - Permis de conduire à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 04 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Suspension administrative des permis de conduire (en application notamment des dispositions des articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route)

A5 - Activités et actes liés à la délivrance, à la rétention et à l'annulation des permis de conduire

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques

A8 - Signature des arrêtés préfectoraux portant dérogation de circulation et de stationnement des véhicules terrestres à moteur (VTM) sur les rivages de la mer, des dunes et des plages appartenant au domaine public.

C.N.I. :

A9 - C.N.I

Élections :

A10 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A11 - Signature des cartes d'identité des maires et adjoints

A12 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A13 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

Naturalisations et acquisition de la nationalité française

A14 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures.

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A15 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A16 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires ;

A17 - Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article 3322-9 du code de la santé publique ;

A18 - Fermeture tardive des débits de boissons

A19 - Fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A20 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A21 - Sonorisation sur la voie publique

A22 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A23 - Manifestations aériennes, survols d'agglomérations et créations d'hélistructures temporaires

A24 - Mise en place d'une installation temporaire de ball-trap

A25 - Décisions relatives aux demandes d'agrément d'emplacements provisoires pour l'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 - articles 9 et 9-1 - et décret n° 2007-690 du 3 mai 2007)

A26 - Organisation de loteries dans l'arrondissement

A27 – Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A28 - Revendeur d'objets mobiliers

A29 - Agrément des gardes particuliers

A30 – Habilitation permanente des agents chargés de contrôler les halles et marchés sur demande des maires

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A31 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A32 – Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A33 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions)

A34 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A35 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (en application des articles 19 et 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939 dans leur rédaction résultant des lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure) et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Chasse :

A36 - Tout acte relatif à la destruction des animaux nuisibles et aux battues administratives

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A37 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A38 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R 2213-33 du CGCT)

A39 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT)

Activité commerciale :

A40 – Dérégulation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A41 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A42 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A43 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
- la détention d'armes par les communes
- l'acquisition des munitions pour les armes de quatrième catégorie par les communes (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure)

A44 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtre ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié)

Divers :

A 45 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A 46 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A 47 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

Séjour des étrangers :

A 48 – Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance de certificats de résidence pour Algériens, de cartes de séjour temporaires, de cartes de résident aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement de Dunkerque

A 49 – Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des documents de voyage collectifs, des titres de voyage pour réfugiés, de visas de retour, décision de prorogation des visas

A 50 - Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour et l'abrogation de ces décisions ;

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déferé devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L 5211-3 et suivants du CGCT)

B10 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié, pris pour l'application de l'article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions)

B11 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B12 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'Etat dans les cas prévus par l'article L2122-34 du CGCT

B13 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT

B14 - Tutelle sur les associations syndicales autorisées régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée

B15 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B16 - Contrôle de la gestion et du fonctionnement des sections de wateringues du Nord

B17 - Signature des arrêtés d'attribution de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1- Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L 11-1 et

- R 11-3 à R 11-18 du code de l'expropriation) ;
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 11-2 et R 11-1 du code de l'expropriation) ;
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme. (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation) ;
- Organisation de la réunion préalable à l'enquête (article R 123-23 du code de l'urbanisme) ;
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- Enquête parcellaire (articles L 11-1 et R 11-19 à R 11-31 du code de l'expropriation) ;
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (articles R 11-5 et R 11-6 du code de l'expropriation) ;
- Arrêté de cessibilité (articles L 11-8 et R 11-20 du code de l'expropriation) ;
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R 12-1 du code de l'expropriation).

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement ;

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural

C5 - Conventions de servitudes établies par FRANCE-TELECOM, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par Gaz -de- France

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics en application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée et de la loi n° 374 du 6 juillet 1943

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux, application de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, de la loi n° 374 du 6 juillet 1943 et de l'ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières

C10 – Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme

D - LOGEMENT

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation)

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée et complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977)

D3 - Réserve et attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R .441-5 du code de la construction et de l'habitation)

D4 - Réserve et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation

D5 – Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres

D6 - Signature des conventions d'attribution de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage)

D7 - Lutte contre l'habitat indigne

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée)

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation

F4 - Décisions relatives

- d'une part aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- d'autre part aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente,
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;

F6 - Poursuites par voie de vente

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée) ;

Article 2 : Délégation est donnée à M. Henri Jean, Sous-préfet de Dunkerque, pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G – SÉCURITE ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G1 – Signature des conventions de coordination prévue par les articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée

G2 - Signature des contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

G3 – Signature des conventions de coordination relative à la vidéosurveillance entre l'État et les collectivités territoriales

H- ÉQUIPEMENT

H1 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Urbanisme - droit des sols

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État,
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation),
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs,
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

Règles d'urbanisme particulières

- Zones d'aménagement concerté d'initiative État : article L 311-1 du code de l'urbanisme ;
- Approbation, refus ou décision de sursis à statuer des projets de lotissements et modificatifs :
 - pour les lotissements pour lesquels le lotisseur est une personne morale de droit public
 - pour les lotissements à usage d'habitation comportant de 21 à 30 lots sauf si les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont divergents (articles L 315-3, R 315-26, R 315-33, R 315-40 et R 315-48 du code de l'urbanisme).

H2 – CONSTRUCTION

Acquisitions foncières – Expropriations

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État,
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme,
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation),
- Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les opérations au profit des organismes d'Habitations à Loyer Modéré (HLM),
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation pour les opérations au profit des organismes d'HLM.

H3 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée)

H4 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réserve de logement au bénéfice de l'État article R 353-7 du code de la construction et de l'habitation

I - DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord Franco-Algérien du 11 octobre 1983 (Instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail).
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail).

Article 3 : Délégation est donnée à M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris)
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mme Hélène DOUAY et M. Philippe ARDAENS pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Némoto et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque et sous l'autorité de celui-ci.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières énumérées ci-dessus par le présent arrêté, sera exercée par M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque, ou en cas d'empêchement simultané des intéressés, par M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités locales, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- par M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BARSACQ)

En outre, délégation de signature est donnée à M. Bernard DUJARDIN concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de Service National, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, délégation est donnée à M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de Dunkerque, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : correspondances courantes, notes de service à l'exclusion des correspondances comportant décisions de principe et instructions générales;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque et de M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture de DUNKERQUE, la délégation prévue ci-dessus est donnée à M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Délégation est donnée aux chefs de bureaux dont les noms suivent pour signer les correspondances courantes ne portant pas décisions de principe ou instructions entrant dans la compétence de leur service :

1 - Mme Catherine KUPER, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle pour les matières relatives au bureau du Cabinet, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4.

2 - Mme Isabelle COIGNON, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la réglementation et des

libertés publiques y compris les arrêtés de suspension du permis de conduire et en son absence par :

- Mme Martine WITASSE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau
- Mme Martine VANDEWALLE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure.

3 – M. Philippe DEMARQUE, attaché d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- Mme Catherine PORZIEMSKY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau.

4 - M. Matthieu DESCAMPS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4, et en son absence par :

- M. Jean-Marc VANDAELE, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjoint au chef de bureau.

5 - Mme Sylvie LUCIDARME, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle des politiques interministérielles, chef du bureau du développement durable, à l'exclusion des matières reprises à l'alinéa A4 et en son absence par :

- M. Matthieu DESCAMPS, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de la cohésion sociale pour les matières relevant du pôle des politiques publiques
- Mme Christelle DELEPOUVE, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjointe au chef de bureau pour les affaires ressortissant à ses attributions (environnement, installations classées).

6 – Mme Valérie GAUDIN, attachée d'administration de l'État, chef du bureau de la sécurité et de la protection civile, pour les matières ressortissant à ses attributions et en son absence par :

- Mme Myriam SALENGRO, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, adjointe au chef de bureau.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque et de M. Bernard DUJARDIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire général de la sous-préfecture, à l'occasion d'un jour férié suivant un week-end, la délégation conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant la suspension administrative des permis de conduire (A4) sera exercée :

- prioritairement par M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- par M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord (en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BARSACQ)

Article 6 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

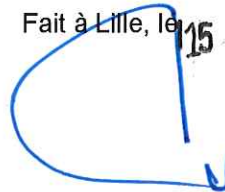
- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L 561-2 du CESEDA ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;

- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

Article 7 : L'arrêté préfectoral susvisé du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Henri JEAN, Sous-préfet de Dunkerque, est abrogé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Dunkerque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 15 JUIN 2015



Jean-François CORDET



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
Direction des politiques
publiques
Bureau des affaires
départementales et du
suivi de l'action de
l'État

Arrêté portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-préfet de Valenciennes

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITE NORD
PRÉFET DE LA RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-8 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L. 511.1, L 742-1, R 121-15, R 311-4 alinéa 1^{er}, R 311-5 à R 311-6 et R 742-2 à R 742-6 ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 224-1, L 224-2 et L 325-1-2 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3131-1 et L 3322-9 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales (1) ;

Vu la loi n° 2009-122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, notamment son article 1 ;

Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, notamment son article 119 ;

Vu la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le décret n° 2009-283 du 12 mars 2009 portant création de la chambre de commerce et d'industrie Nord de France ;

Vu le décret n° 2010-783 du 8 juillet 2010 portant modifications diverses du CGCT ;

Vu le décret du 22 décembre 2010 nommant M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes ;

Vu le décret n° 2011-374 du 5 avril 2011 portant création du fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) ;

Vu le décret n° 2011-613 du 30 mai 2011 relatif aux fêtes et foires ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2011-1253 du 7 octobre 2011 modifiant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;

Vu le décret du 18 janvier 2013 nommant M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai ;

Vu le décret du 2 janvier 2015 nommant Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu le décret du 7 mars 2013 nommant M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Jean-François CORDET, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 20 août 2014 nommant M. Gilles BARSACQ, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral de transfert (fonds de solidarité pour le logement) modifié du 22 décembre 2006 pris pour l'application du décret n° 2006-1343 du 6 novembre 2006 relatif au transfert à certains départements des services ou parties de services déconcentrés du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer qui participent à l'exercice des compétences transférées en matière de fonds de solidarité pour le logement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2010 modifié portant composition de la commission d'organisation des élections pour l'élection des délégués consulaires et pour l'élection des membres de la chambre de commerce et d'industrie Nord de France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-préfet de Valenciennes ;

Vu la circulaire n° INT/B.89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires, des collèges, des lycées et des établissements d'éducation spécialisée, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural et aux changements d'utilisation, sans désaffectation préalable, sous certaines conditions, des biens des collèges, des lycées, des établissements d'éducation spéciale, des écoles de formation maritime et aquacole et des établissements d'enseignement agricole visés à l'article L 815-1 du code rural ;

Vu la circulaire n° REF/B.95/00025/C du 25 août 1995 relative à la désaffectation des biens des écoles élémentaires et maternelles publiques ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 31 octobre 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007 relative aux gens du voyage et à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain ;

Vu la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1) : impact sur le milieu scolaire et conduite à tenir ;

Vu la circulaire NOR/IOCA0921578C du 16 septembre 2009 relative à l'interdiction de la vente, de la détention et de l'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Vu les décisions du comité technique de la préfecture du Nord du 17 mars 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes, pour assurer, sous la direction du préfet, dans la limite de son arrondissement, l'administration départementale, en ce qui concerne les matières suivantes :

A - RÉGLEMENTATION ET ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Circulation :

A1 - Cartes grises, à l'exception des véhicules non repris au fichier informatisé, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001

- certificats de situation

A2 - Permis de conduire à l'exception des conversions de brevets militaires, aux personnes domiciliées ou non dans l'arrondissement en application du décret n° 2001-15 du 4 janvier 2001

A3 - Nomination des praticiens membres des commissions médicales primaires et convocations devant ces commissions

A4 - Suspension administrative des permis de conduire (en application notamment des dispositions des articles L 224-1 et L 224-2 du code de la route)

A5 - Activités et actes liés à la délivrance, à la rétention et à l'annulation des permis de conduire

A6 - Courses cyclistes et pédestres sur la voie publique

A7 - Réception des déclarations de manifestations sportives dites concentrations touristiques.

C.N.I. :

A8 - C.N.I. ;

Admission au séjour :

A9 - Délivrance des récépissés de demande de cartes de séjour et d'autorisations provisoires de séjour ; délivrance des titres de séjour aux ressortissants étrangers domiciliés dans l'arrondissement de Valenciennes

A10 - Délivrance des titres d'identité républicains, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, des titres de voyage pour réfugiés, de visas préfectoraux de retour, décision de prorogation des visas consulaires

A 11 – Décisions portant retrait ou refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour ou d'une autorisation provisoire de séjour et l'abrogation de ces décisions ;

Naturalisations et acquisition de la nationalité française :

A12 - Les procès-verbaux de remise des décrets de naturalisation ou de déclaration d'acquisition de la nationalité française ainsi que les correspondances ayant trait à ces procédures.

Élections :

A13 - Réception des déclarations de candidatures prévues par les textes en vigueur en matière d'élections municipales

A14 - Signature des cartes d'identité des maires et adjoints

A15 - Nomination en qualité d'adjoint au maire honoraire

A16 - Acceptation de démission en tant qu'adjoint au maire

Autorisations diverses et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A17 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements

A18 - Police de la voie publique, des cafés, bals, débits de boissons, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des maires

A19 – Déclaration et autorisation des fêtes et foires prévues à l'article L 3322-9 du code de la santé publique

A20 - Fermeture administrative, pour une durée n'excédant pas trois mois, des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique

A21 - Fermeture tardive des débits de boissons

A22 - Fermeture administrative des débits de boissons jusqu'à six mois au maximum

A 23 – Fermeture administrative, pour une durée maximale de 3 mois, des établissements ayant servi à commettre les infractions constitutives de travail illégal prévues à l'article L. 8272-2 du code du travail,

A24 - Sonorisation sur la voie publique

A25 - Quêtes sur la voie publique (actes concernant les œuvres et organismes non habilités à quêter au niveau national), en dehors des jours prévus par le calendrier national, visa des cartes que doivent porter les personnes habilitées

A26 - Manifestations aériennes, survols d'agglomérations et créations d'hélistructures temporaires, ouverture temporaire au trafic international de l'aérodrome de Valenciennes-Denain

A27 - Mise en place d'une installation temporaire de ball-trap

A28 - Décisions relatives aux demandes d'agrément d'emplacements provisoires pour l'accueil des gens du voyage (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 ;

A29 - Organisation de loteries dans l'arrondissement

A30 – Réglementation de la circulation sur les routes forestières dans l'arrondissement

Professions réglementées et tout acte concernant l'exercice des professions suivantes :

A31 - Revendeur d'objets mobiliers

A32 - Agent privé de recherches ;

A33 - Agrément des gardes particuliers

A34 - Habilitation permanente des agents chargés de contrôler les halles et marchés sur demande des maires

Armes et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A35 - Régime de déclaration d'acquisition et de détention d'armes

A36 – Régime d'enregistrement d'acquisition et de détention d'armes

A37 - Régime d'autorisation d'acquisition et de détention d'armes, sauf en ce qui concerne les entreprises de surveillance, de gardiennage ou de transports de fonds (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions)

A38 - Délivrance de la carte européenne d'armes à feu (décret n° 95-589 du 6 mai 1995 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, arrêté du 6 mai 1998 relatif à la carte européenne d'armes à feu)

A39 - Dessaisissement, remise, saisie administrative d'armes justifiés par un danger grave ou immédiat ou une atteinte à l'ordre public (en application des articles 19 et 19-1 du décret-loi du 18 avril 1939 dans leur rédaction résultant des lois du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne et du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure) et inscription des personnes concernées au fichier national des personnes interdites d'acquisition et de détention d'armes

Chasse :

A40 - Tout acte relatif à la destruction des animaux nuisibles et aux battues administratives

Réglementation funéraire et tout acte relatif aux compétences suivantes :

A41 - Transports de corps ou de cendres en dehors du territoire métropolitain (articles R 2213-22 et R 2213-24 du CGCT)

A42 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une inhumation doit intervenir (article R 2213-33 du CGCT)

A43 - Dérogations au délai de 6 jours à compter du décès en-deçà duquel une crémation doit avoir lieu (article R 2213-35 du CGCT)

Activité commerciale :

A44 - Installation des membres élus de la chambre de commerce et d'industrie Nord de France dont le siège est établi à Valenciennes

A45 – Dérogation au repos dominical

Dispositions relatives aux polices municipales :

A46 - Agrément des agents de police municipale (article L 511-2 du code de la sécurité intérieure)

A47 - Autorisation visant à l'utilisation en commun des moyens et effectifs des services de police municipale (article L 512-3 du code de la sécurité intérieure)

A48 - Signature des arrêtés autorisant :

- l'acquisition d'armes par les communes
 - la détention d'armes par les communes
 - l'acquisition des munitions pour les armes de quatrième catégorie par les communes
- (décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 fixant les modalités d'application de l'article L 511-5 du code de la sécurité intérieure)

Dispositions relatives aux polices municipales :

A49 - Signature des arrêtés portant institution d'une régie des recettes et nomination d'un régisseur d'État auprès des communes et groupements de communes qui emploient des agents de police municipales, des gardes champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique (arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié).

Divers :

A50 - Avis sur les demandes de participation militaire à des cérémonies ou manifestations

A51 - Mesures d'interdiction de vente, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public

A51 - Mesures d'interdiction de vente au détail et de transport de carburant dans tout récipient tel que bidon ou jerrycan, lorsqu'il existe des risques de troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir dans le cadre de violences urbaines, en particulier des risques d'incendie de véhicules ou de bâtiments

B – COLLECTIVITÉS LOCALES

B1 - Enquête préalable à la décision de modifications des limites territoriales des communes et du transfert de leurs chefs-lieux (article L. 2112-2 du CGCT)

B2 - Constitution de la commission syndicale chargée de donner son avis sur les projets de détachement d'une section de commune ou d'une portion du territoire d'une commune (article L 2112-3 du CGCT)

B3 - Création de la commission syndicale prévue à l'article L 5222-1 du CGCT chargée de l'administration des biens et droits indivis entre plusieurs communes

B4 - Création, modification, dissolution des établissements publics intercommunaux dont le ressort concerne uniquement l'arrondissement (articles L 5211-5 et suivants du CGCT)

B5 - Création, modification, dissolution des syndicats mixtes qui ont leur siège et leur zone d'influence dans l'arrondissement (articles L 5711-1 et L 5721-1 et suivants du CGCT)

B6 - Acceptation de démission en tant que président et vice-président des établissements publics de coopération intercommunale (articles L 2122-15 et L 5211-2 du CGCT)

B7 - Application des dispositions de l'article L 212-8 du code de l'éducation concernant la répartition intercommunale des charges des écoles

B8 - Arrêtés préfectoraux portant désignation des représentants du préfet au sein du comité de la caisse des écoles et du conseil consultatif de réussite éducative

B9 - Signature de tous les actes se rapportant au contrôle de légalité des autorités décentralisées dans l'arrondissement à l'exception du déféré devant la juridiction administrative (articles L 2131-1 et suivants et L5211-3 et suivants CGCT)

B10 - Contrôle des délibérations des collectivités locales octroyant des indemnités aux agents des services déconcentrés de l'État et signature des arrêtés préfectoraux individuels d'attribution (décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié, pris pour l'application de l'article 97-2 de la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions) ;

B11 - Application de l'article L 2131-6 du CGCT alinéas 2 et 3 en ce qui concerne les arrêtés pris par les maires au nom du pouvoir de police municipale

B12 - Substitution au maire en tant qu'agent de l'État dans les cas prévus par l'article L 2122-34 du CGCT

B13 - Application de l'article L 2215-1 du CGCT

B14 - Tutelle sur les associations syndicales autorisées régie par la loi du 21 juin 1865 modifiée

B15 - Instruction des demandes de désaffectation des logements de fonction et locaux scolaires réservés à l'enseignement ainsi que l'instruction des demandes d'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public

B16 - Signature des arrêtés d'attribution de la Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à l'exclusion des arrêtés de prorogation et d'annulation

C - URBANISME - DROIT DES SOLS - OCCUPATION DES SOLS (hors projets État qui relèvent de l'article 2 du présent arrêté)

C1- Procédure de concertation préalable en matière d'urbanisme

C2 - Expropriation pour cause d'utilité publique, en application du code de l'expropriation :

- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (articles L 11-1 et R 11-3 à R 11-18 du code de l'expropriation)
- Arrêté de déclaration d'utilité publique (articles L 11-2 et R 11-1 du code de l'expropriation)
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme. (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation)
- Organisation de la réunion préalable à l'enquête (article R 123-23 du code de l'urbanisme)
- Arrêté prononçant la déclaration d'utilité publique du projet emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme
- Enquête parcellaire (articles L 11-1 et R 11-19 à R 11-31 du code de l'expropriation)
- Nomination des commissaires-enquêteurs, ceux-ci étant choisis sur la liste départementale établie chaque année par arrêté préfectoral et fixation par arrêté du montant de leur indemnisation (articles R 11-5 et R 11-6 du code de l'expropriation)
- Arrêté de cessibilité (articles L 11-8 et R 11-20 du code de l'expropriation)
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation (article R 12-1 du code de l'expropriation) ;

C3 - Enquêtes administratives en vue de l'établissement des servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement :

- Arrêtés établissant les servitudes de passage des lignes électriques n'intéressant qu'un seul arrondissement

C4 - Servitudes tréfoncières pour la pose des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement : application des articles L 152-1 et 2 et R 152-1 à 15 du code rural ;

C5 - Conventions de servitudes établies par FRANCE-TELECOM, pour l'établissement d'artères souterraines de télécommunications permettant la pose de câbles ;

C6 - Conventions de servitude pour l'implantation et le fonctionnement de canalisations souterraines de gaz combustible par Gaz-de- France ;

C7 - Occupation temporaire des terrains pour l'exécution de travaux publics (loi du 29 décembre 1892 modifiée et loi n° 374 du 6 juillet 1943) ;

C8 - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux (loi du 29 décembre 1892 modifiée, la loi n° 374 du 6 juillet 1943 et ordonnance 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée) ;

C9 - Dérogation aux servitudes non aedificandi s'étendant dans un rayon de 100 mètres autour des limites des cimetières ;

C 10 – Attestation prévue à l'article R 462-10 du code de l'urbanisme ;

D - LOGEMENT

D1 - Réquisition de logements avec attributaires (articles L 642-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation) ;

D2 - Hébergement collectif (loi n° 73-548 du 27 juin 1973 modifiée, complétée par la loi n° 76-632 du 13 juillet 1976, décret n° 75-59 du 20 janvier 1975 et décret n° 77-868 du 22 juin 1977) ;

D3 - Réserve et attribution de logements aux personnes mal logées ou défavorisées (articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation) ;

D4 - Réserve et attribution de logements aux fonctionnaires et agents de l'État en application des articles L 441-1 et R 441-5 du code de la construction et de l'habitation ;

D5 - Dispositions relatives aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées : co-présidence des commissions locales du plan et co-désignation des membres ;

D6 - Signature des conventions d'attribution de l'aide à la gestion des aires d'accueil des gens du voyage (loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage) ;

D7 - OPAC de Valenciennes en application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-12 du code de la construction et de l'habitation ;

D 8 - Lutte contre l'habitat indigne ;

E - OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES DE L'ÉTAT

E1 - Passation des actes concernant toutes opérations immobilières portant intervention de l'État, notamment la présidence des séances d'adjudication publique de biens immobiliers appartenant à l'État ;

E2 - Délivrance des expéditions des actes de vente ou d'acquisition de terrains dans lesquels l'État intervient et certification d'identité des propriétaires sur le bordereau spécial de transcription ;

F - EXPULSIONS - POURSUITES PAR VOIE DE VENTE

F1 - Réception de tout jugement ou lettre adressés dans le cadre d'une procédure d'expulsion (article 62 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 modifiée) ;

F2 - Concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion locative ;

F3 - Instructions des demandes relatives aux recours pour dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique, à l'exclusion de l'engagement financier de l'indemnisation ;

F4 - Décisions relatives

- aux mises en demeure de quitter les lieux en cas de stationnement illicite de résidences mobiles,
- aux demandes de concours de la force publique (loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007) ;

F5 - Décisions relatives aux demandes de concours de la force publique :

- pour l'exécution d'une part des décisions de justice relatives notamment aux occupations illicites de terrains appartenant à autrui et d'autre part des titres exécutoires aux fins de saisie-vente,
- dans le cadre de la procédure simplifiée d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain (articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 et circulaire NOR/INT/D/07/00080/C du 10 juillet 2007)

F6 - Poursuites par voie de vente ;

F7 - Réception de l'assignation en justice (article 24 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée) ;

Article 2 : Délégation est donnée à M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes , pour signer dans les limites de son arrondissement, les décisions suivantes :

G – SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

G1 - Signature des conventions de coordination prévue par les articles L 512-4 à L 512-7 du code de la sécurité intérieure et des arrêtés portant autorisation de port d'armes accordée nominativement aux agents de police municipale, sous réserve de l'existence de la convention sus-mentionnée ;

G2 - Signature de l'ensemble des documents relatifs aux conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance ;

G3 - Signature des conventions de coordination relatives au dispositif « Participation citoyenne » ;

H – ÉQUIPEMENT

H1 - AMÉNAGEMENT FONCIER ET URBANISME

Urbanisme - droit des sols

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État ;
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation) ;
- Arrêtés ordonnant l'ouverture des enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation.

Règles d'urbanisme particulières

- Zones d'aménagement concerté d'initiative *État* (article L 311-1 du code de l'urbanisme) ;
- Approbation, refus ou décision de sursis à statuer des projets de lotissements et modificatifs :
 - pour les lotissements pour lesquels le lotisseur est une personne morale de droit public ;
 - pour les lotissements à usage d'habitation comportant de 21 à 30 lots sauf si les avis du maire et du directeur départemental des territoires et de la mer sont divergents (articles L 315-3, R 315-26, R 315-33, R 315-40 et R 315-48 du code de l'urbanisme).

H2 – CONSTRUCTION

Acquisitions foncières - Expropriations

- Concertation applicable aux projets de travaux, d'aménagements et d'ouvrages de l'État ;
- Organisation de l'examen conjoint préalable à l'ouverture de l'enquête publique (article L 123-16 du code de l'urbanisme) portant sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme ;
- Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique portant également sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (articles L 123-16 et R 123-23 du code de l'urbanisme et L 11-4 du code de l'expropriation) ;
- Arrêtés de mise à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, des enquêtes parcellaires et arrêtant l'indemnisation des commissaires enquêteurs pour les opérations au profit des organismes d'Habitation à loyer modéré (HLM) ;
- Requête en vue du prononcé de l'ordonnance d'expropriation pour les opérations au profit des organismes d'HLM.

H3 - TRANSPORTS

- Procédure relative aux plans de déplacements urbains (loi d'orientation des transports intérieurs en date du 30 décembre 1982 modifiée)

H4 - RÉFORME DE L'AIDE AU LOGEMENT

- Réserve de logement au bénéfice de l'État (article 353-7 du code de la construction et de l'habitation)

I - DÉFENSE

- Visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984)

J- ÉDUCATION NATIONALE

- Contrôle des budgets des établissements publics locaux d'enseignement (collèges) (article L 421-11 et suivants du code de l'éducation)

K - TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

- Signature des courriers de notification d'assujettissement à l'obligation de revitalisation (article L 1233-84 du code du travail).
- Négociation et signature des conventions de revitalisation de site (article L 1233-85 du code du travail).

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence, réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau) ou se rapportant aux frais de fonctionnement de sa résidence (frais de représentation compris),

- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), porter à la connaissance du service support le service fait et piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers.

Délégation de signature est également donnée à Mmes Annie NEYRINCK et Claudine DHENNIN, secrétaires administratives de classe normale, pour la saisie des expressions de besoins sur l'application Némoto et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes et sous l'autorité de celui-ci.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes, la délégation de signature qui lui est conférée dans les matières ci-dessus énumérées sera exercée par Mme Isabelle GOLFIER, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, secrétaire générale de la sous-préfecture de Valenciennes, à l'exclusion des décisions comprenant les matières énumérées à l'article 2 qui seront exercées :

- prioritairement par Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- par M. Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie KLÈS),
- par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Virginie KLÈS et de M. Thierry HEGAY).

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes et de Mme Isabelle GOLFIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Valenciennes, la délégation conférée dans les matières énumérées à l'article 1 sera exercée par M. Roger LECLERCQ, attaché principal d'administration de l'État, secrétaire général adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes et de Mme Isabelle GOLFIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Valenciennes, la délégation conférée à l'article 1^{er} rubrique A4, relative aux arrêtés de suspension des permis de conduire, à l'article 1^{er} rubrique A8 relative aux CNI et à l'article 1^{er} rubriques A9 et A10 relative à l'admission au séjour sera exercée par M. Frédéric DAMIEN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des libertés publiques et en son absence par Mme WATTIEZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section des titres d'identité et adjointe au chef de bureau.

Les agents en charge de l'admission au séjour au sein du bureau des libertés publiques et dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature, à l'exclusion de tout autre document, les récépissés de demande de carte de séjour remis aux étrangers admis à souscrire une demande de titre de séjour (première délivrance, renouvellement, modification, duplicata) auprès de la préfecture du Nord au vu d'un dossier complet comprenant les pièces probantes relatives à leur état civil, à leur domiciliation dans le département du Nord et à l'objet de leur demande d'admission au séjour :

- Mme Annie TOLKEMIT, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Virginie TISON, adjointe administrative principale de 2^{ème} classe,
- Mme Marie-Christine HOLBECQ, adjointe administrative principale de 2^{ème},
- Mme Karine PAPIN, adjointe administrative de 1^{ère} classe ;
- Mme Karine VANLOCKE, adjointe administrative de 1^{ère} classe

Article 5 : Délégation est donnée à Mme Isabelle GOLFIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Valenciennes pour signer les copies certifiées conformes de documents, la correspondance courante, les notes de service à l'exclusion de la correspondance comportant décisions de principe et instructions générales.

En outre, délégation de signature est donnée à Mme GOLFIER concernant le visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983 (instruction n° 027519/DEF/DCSN/R du 6 novembre 1984).

Article 6 : Délégation est donnée aux chefs de bureau dont les noms suivent pour signer la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions, les copies certifiées conformes de documents entrant dans la compétence de leur service :

1. M. Sylvain Parent, attaché d'administration de l'État, chef du bureau du cabinet.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Élodie LEROY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale et adjointe au chef du bureau du cabinet.

2. M. Frédéric DAMIEN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des libertés publiques qui bénéficie également de délégation aux fins de signer les décisions simples et à caractère favorable relatives aux rubriques A31 à A34 (professions réglementées), A35 à A39 (armes), A40 (chasse et nuisibles), A41 à A43 (réglementation funéraire), et I (visa des déclarations modèle 106/140 A, relatives aux obligations de service national, souscrites en application de l'article 2 de l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983).

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 4 et 6 sera exercée par Mme Marie-Françoise WATTIEZ, adjointe au chef du bureau des libertés publiques, secrétaire administrative l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle.

En cas d'absence simultanée de M. Frédéric DAMIEN et de Mme Marie-Françoise WATTIEZ, délégation est donnée à Mme Anne DUFOUR, secrétaire administrative l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle, chef de la section circulation, à Mme Florence MAGRO-DORIGNY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, chef de la section administration générale, à Mme Lydie PADOL, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale, chef de la section cartes grises et à Mme Annie TOLKEMIT, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, chef de la section des titres de séjour pour signer les décisions relatives aux rubriques A4 (suspensions des permis de conduire), A8 (CNI), A9 et A10 (admission au séjour) ainsi que la correspondance courante ne portant pas décisions de principe ou instructions, les copies certifiées conformes de documents entrant dans la compétence de leur service.

3. Mme Hélène DELANG, attachée d'administration de l'État, chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

En cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. David DUFOUR, secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer de classe supérieure, adjoint au chef du bureau des relations avec les collectivités locales.

4. Mme Christiane HENNIAUX, attachée d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des affaires économiques, de la cohésion sociale et du développement durable.

En cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle GELLY, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe exceptionnelle.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Christiane HENNIAUX et de Mme Isabelle GELLY, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Sophie MOGUET, secrétaire administrative de l'intérieur et de l'outre-mer de classe normale.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes et de Mme Isabelle GOLFIER, secrétaire générale de la sous-préfecture de Valenciennes, à l'occasion d'un jour férié suivant un week-end, la délégation de signature conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté concernant la suspension administrative des permis de conduire (A4) 7 sera exercée :

- prioritairement par Mme Virginie KLÈS, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe,
- par M.Thierry HEGAY, sous-préfet de Cambrai (en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Virginie KLÈS),
- par M. Jacques DESTOUCHES, sous-préfet de Douai (en cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Virginie KLÈS et de M.Thierry HEGAY).

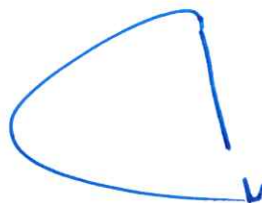
Article 8 : Dans le cadre de la permanence préfectorale qu'il est amené à assurer pendant des jours non-ouvrables (samedi, dimanche, jours fériés et de fermeture exceptionnelle des services préfectoraux), M. Franck-Olivier LACHAUD, sous-préfet de Valenciennes, a délégation de signature, pour l'ensemble du département, pour les décisions suivantes :

- les suspensions provisoires du permis de conduire ;
- les mesures d'éloignement des ressortissants étrangers prises en application des titres I et III du livre V (partie législative) du CESEDA et les décisions fixant le pays de renvoi ;
- les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire ;
- les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L 561-2 du CESEDA ;
- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention d'un étranger placé ou maintenu en rétention administrative ainsi que la déclaration d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention ;
- les soins psychiatriques sur décision du représentant de l'État ;
- la signature des arrêtés de fermeture totale ou partielle des établissements scolaires dans le cadre des dispositions prévues par l'article L 3131-1 du code de la santé publique et par la circulaire NOR/IOC/K/09/19917/C du 25 août 2009 relative à la pandémie grippale A (H1N1).

Article 9 : L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2014 portant délégation de signature à M. Franck-Olivier LACHAUD, Sous-préfet de Valenciennes est abrogé.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **15 JUIN 2015**

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical line and a small checkmark-like stroke at the bottom right.

Jean-François CORDET

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de DOUAI

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame DUPONT Véronique contrôleur au service de publicité foncière de DOUAI, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

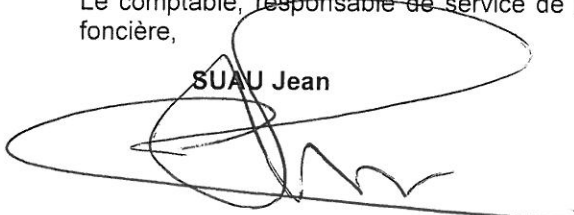
Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A DOUAI, le 10/06/2015
Le comptable, responsable de service de la publicité foncière,

SUAU Jean



**Arrêté préfectoral portant adoption des nouveaux statuts
du syndicat mixte Dunkerque Neptune**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale,
Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM),
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1988 portant création du « syndicat mixte Dunkerque Neptune » entre la Communauté Urbaine de Dunkerque, la ville de Dunkerque et le Port Autonome de Dunkerque (devenu Grand Port Maritime de Dunkerque),
Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 portant modification de l'article 7 des statuts du « syndicat mixte Dunkerque Neptune » relatif à la participation des collectivités territoriales et établissements publics membres aux dépenses du syndicat,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 portant extension des compétences à « l'établissement d'un plan de développement des ports de plaisance ainsi qu'à la réalisation et la gestion de ces équipements »,
Vu la délibération en date du 19 décembre 2014 par laquelle le comité du « syndicat mixte Dunkerque Neptune » propose une modification des statuts en ce qui concerne notamment le siège, la représentation des membres au sein du comité syndical, la composition du bureau et par laquelle il adopte les nouveaux statuts,
Vu la lettre en date du 25 février 2015 par laquelle Monsieur le président du « syndicat mixte Dunkerque Neptune » procède à la consultation des collectivités territoriales et établissements publics membres,
Vu la délibération en date du 2 avril 2015 par laquelle le conseil de la Communauté Urbaine de Dunkerque adopte les nouveaux statuts du « syndicat mixte Dunkerque Neptune »,
Considérant qu'en l'absence de délibérations du conseil municipal de Dunkerque et du conseil portuaire du Grand Port Maritime de Dunkerque dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du « syndicat mixte Dunkerque Neptune » du 19 décembre 2014 réalisée le 25 février 2015, leurs avis sont réputés favorables à l'adoption des nouveaux statuts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, sous-préfet de Dunkerque,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : les nouveaux statuts du « syndicat mixte Dunkerque Neptune » sont annexés au présent arrêté. Ils annulent et remplacent les précédents en date du 15 mars 1988 modifiés les 10 décembre 2001 et 18 septembre 2009.

ARTICLE 2 : conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : le Président du « syndicat mixte Dunkerque Neptune » est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Dunkerque ;
- à Monsieur le Maire de Dunkerque ;
- à Monsieur le Directeur du Grand Port Maritime de Dunkerque ;
- au président de la Chambre Régionale des Comptes Nord – Pas-de-Calais - Picardie;
- au directeur régional des Finances Publiques du Nord – Pas-de-Calais ;
- au directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Dunkerque, le 11 JUIN 2015
pour le Préfet et par délégation
le Sous-Préfet

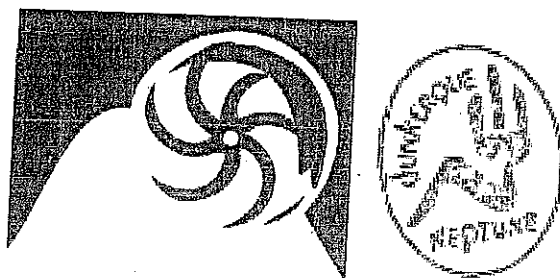
Pour copie conforme
Pour le Sous-Préfet,
et par délégation
Le Chef de Bureau

Philippe DEMARQUE



Henri JEAN

SYNDICAT MIXTE DUNKERQUE NEPTUNE



STATUTS

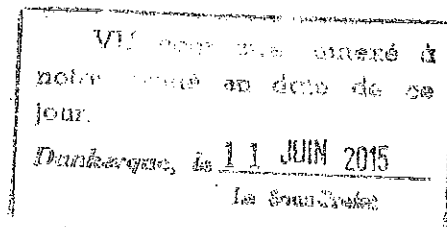
Création : arrêté préfectoral du 15 mars 1988

Modifications statutaires :

arrêté préfectoral du 10 décembre 2001 : participation financière des membres

arrêté préfectoral du 18 septembre 2009 : extension des compétences

Adoption des nouveaux statuts : arrêté préfectoral du 11 JUIN 2015



Pour le Sous-Prefet,
Le Chef de bureau délégué,

P. Demarque



PREAMBULE

Le déplacement des activités portuaires et commerciales du port vers l'Ouest, le déclin des activités industrielles implantées dans la zone Est, ouvrent des opportunités nouvelles pour l'aménagement urbain.

Les espaces disponibles – terre-pleins et plans d'eau – en voie de désaffectation portuaire et situés à proximité immédiate du centre de Dunkerque permettent d'envisager de nouvelles possibilités de développement de l'agglomération dunkerquoise.

Les collectivités territoriales intéressées au premier chef – ville et Communauté Urbaine de Dunkerque – entendent maîtriser avec l'assistance du grand Port Maritime de Dunkerque, ou de toute autre entité prenant intérêt du développement du Littoral Nord, les processus de libération et de réutilisation de ces sites urbanisables, au cœur de la ville-centre.

Le nouveau schéma directeur en cours d'élaboration prévoit bien la nécessité de renforcer les fonctions urbaines du centre de l'agglomération qui doivent répondre aux exigences d'un ensemble de plus de 200.000 habitants.

Ces terrains portuaires, jouxtant le centre ancien, pourraient accueillir aussi bien de l'habitat que des activités tertiaires ou touristiques, coexistant avec de nouvelles implantations industrielles. Les plans d'eau pourraient se prêter à l'accueil de nouvelles liaisons maritimes et d'activités de plaisance. Dunkerque a la possibilité, dans les circonstances actuelles, de se doter d'une ouverture urbaine sur l'espace portuaire et la mer et c'est cet avantage qu'il faut mettre à profit dans l'intérêt de tout l'ensemble urbain du Littoral Nord.

Les terrains portuaires susceptibles de recevoir de nouvelles vocations comprennent trois ensembles distincts :

- les darses 1 et 2 du Bassin Freycinet, autour du môle 1, les bassins du Commerce et de l'Arrière-Port et de la Citadelle, soit 110 hectares de terre-pleins et plans d'eau ;
- le site des chantiers navals, y compris l'ensemble du Musée d'Art Contemporain, le Jardin des Sculptures bordé du Port d'Echouage et du Canal Exutoire, soit 67 hectares environ ;
- le Front de Mer, de la Jetée est à la Digue des Alliés, représente 13 hectares dans le secteur balnéaire traditionnel, auxquels pourraient s'ajouter une trentaine d'hectares dans l'éventualité de travaux de poldérisation.

Cet ensemble de 190 hectares dans l'immédiat, pouvant être à terme à 220 hectares et plus, constitue le territoire du syndicat mixte régi par les présents statuts.

Compte tenu de l'ampleur du projet et de la nécessité de réunir les plus larges concours pour le mener à bien, les membres fondateurs ont convenu que, dans l'hypothèse où un syndicat mixte ayant vocation pour développer et promouvoir le Littoral Nord venait à être créé, ce dernier prendrait place à leurs côtés de manière privilégiée, dès qu'il en exprimerait la volonté.

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : COLLECTIVITES TERRITORIALES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS MEMBRES :

Il est créé entre la Communauté Urbain de Dunkerque, la ville de Dunkerque et le Grand Port Maritime de Dunkerque un syndicat mixte ouvert dénommé :
« Syndicat Mixte Dunkerque Neptune».

Le Syndicat Mixte Dunkerque Neptune, établissement public administratif est régi par les présents statuts et par les articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

A défaut de précisions dans ces textes, les dispositions applicables aux syndicats mixtes fermés trouveront à s'appliquer..

ARTICLE 2 : COMPETENCES :

Le Syndicat Mixte Dunkerque Neptune a pour objet de réaliser diverses missions :

1 – missions d'ordre général :

- a) mener une réflexion d'ensemble sur le devenir des terrains inclus dans le périmètre d'intervention du syndicat et réaliser toutes études nécessaires à l'élaboration de schémas d'aménagement sur tout ou partie de la zone,
- b) mener une politique de reconversion et, sous réserve que le budget d'exploitation nécessaire ait pu être chiffré et soit voté, assurer autant que de besoin le relais de la gestion des réseaux divers (eau, assainissement, gaz, électricité, téléphone, voirie, etc ...) desservant le site précédemment occupé par le chantier de construction NORMED,
- c) rechercher les investisseurs français et étrangers susceptibles de participer à la réalisation de divers projets immobiliers, d'aménagements touristiques ou d'activités,
- d) émettre un avis sur les demandes d'implantation d'activités nouvelles dans la zone,
- e) mener toutes études pré-opérationnelles permettant d'élaborer et d'arrêter les programmes d'équipement de diverses opérations
- f) établir et mener un plan de développement des ports de plaisance sur les zones déterminées avec le Grand Port Maritime de Dunkerque ; réaliser et gérer ces équipements.

2 – missions d'aménagement :

- g) acquérir conformément aux textes en vigueur la libre disposition des terrains et plans d'eau ainsi que des équipements existants en vue de pouvoir rétrocéder aux futurs utilisateurs les droits des sols correspondants
- h) réaliser les études opérationnelles des programmes d'aménagement avec tous partenaires publics ou privés et mettre au point les cahiers des charges correspondants
- i) mettre en valeur les terrains et faire réaliser en tant que maître d'ouvrage des équipements d'infrastructures et de superstructures en accompagnement de projet de développement.

Toutes les actions d'acquisition de terrains et d'aménagement d'infrastructures ou de superstructures seront proposés, prioritairement aux services techniques des membres fondateurs en tenant compte des compétences de chacun.

ARTICLE 3 : SIEGE :

Le siège social du Syndicat Mixte Dunkerque Neptune est fixé au siège de la Communauté Urbaine de Dunkerque, pertuis de la Marine BP 85530 59386 DUUNKERQUE CEDEX 1

Pour le fonctionnement de ses services, le Syndicat Mixte Dunkerque Neptune peut utiliser tous lieux situés sur son territoire dont il est soit propriétaire, soit locataire, soit bénéficiaire d'une mise à disposition.

ARTICLE 4 : DUREE :

Le Syndicat Mixte Dunkerque Neptune est formé pour la durée nécessaire à l'étude, la réalisation et l'achèvement de son objet tel que définit l'article 2 ci-dessus.

Il pourra être dissout par simple décision du comité syndical.

ARTICLE 5 : RECEVEUR DU SYNDICAT :

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte dunkerque Neptune sont exercées par le receveur municipal de Dunkerque, à moins de dispositions contraires confirmées par l'arrêté d'institution.

TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 6 : Le Syndicat Mixte Dunkerque Neptune est régi par les articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les dispositions particulières énoncées aux présents statuts. En cas de silence de ces textes, les dispositions législatives et réglementaires applicables aux syndicats mixtes fermés trouveront à s'appliquer.

ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL :

- **Article 7-1 : composition :**

Le Syndicat Mixte Dunkerque Neptune est administré par un comité dont les membres seront désignés par les assemblées délibérantes des organismes adhérents au syndicat ;

La composition du comité est définie comme suit :

- 7 membres représentant le conseil communautaire de la Communauté Urbaine de Dunkerque
- 5 membres représentant le conseil municipal de la commune de Dunkerque
- 3 membres représentant le conseil d'administration du Grand Port Maritime de Dunkerque.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de 6 ans et, s'ils sont élus, pour la durée du mandat qu'ils détiennent au sein de leur collectivité. Les membres sortants sont rééligibles.

- **Article 7-2 : réunions :**

Le comité syndical statue à la majorité simple sur toutes les affaires du syndicat et notamment :

- après accord des assemblées délibérantes des organismes membres sur le montant de leur participation annuelle, il arrête le budget, discute, approuve et redresse les comptes ;
- Il donne tous quitus, ratifications et décharges ;
- Il décide le programme d'emprunts à contracter par le syndicat mixte ;
- Il élit les membres du bureau ;
- Il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le bureau ;
- Il arrête le règlement intérieur du syndicat mixte qui précisera les conditions de son fonctionnement.

Le comité se réunit sur convocation de son président, et au moins deux fois par an, ou à la demande de deux des membres du bureau. Les membres du comité syndical ont la faculté de se faire représenter par l'un des leurs, sans toutefois qu'un membre puisse disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Le comité syndical statue valablement lorsque la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Le comité syndical vote à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un registre des délibérations du comité syndical.

En dehors des compétences exclusives du comité syndical, qui sont celles ci-dessus énumérées et celles mentionnées à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, le comité peut donner, par délibération, délégation au président et au bureau pour la gestion des affaires.

ARTICLE 8 : LE BUREAU :

- **Article 8-1 : composition :**

Le comité syndical élit pour 6 ans les membres du bureau.

Le bureau comprend :

- le président
- le vice-président
- un représentant supplémentaire par membre adhérent au syndicat mixte

le règlement intérieur précisera les conditions de fonctionnement du bureau.

- **Article 8-2 : réunions :**

Le bureau se réunit sur convocation du président. Il est compétent pour toutes matières intéressant le syndicat mixte, pour lesquelles il a reçu délégation du comité syndical. Il peut préparer les délibérations du comité syndical.

Le bureau vote à la majorité simple des membres présents. Toute question examinée par le bureau peut être déférée au comité syndical sur la demande d'un seul des membres du bureau.

Il est tenu un registre de ses délibérations.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS ACCESSOIRES :

Les fonctions de membres du bureau et du comité syndical ne donnent lieu à aucune rémunération, sauf au remboursement des frais de déplacement et de représentation.

Le comité syndical ou le bureau pourront entendre toute personne que le président jugera utile d'inviter.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU PRESIDENT :

Le président du comité syndical :

- arrête l'ordre du jour des séances du comité syndical et du bureau qu'il convoque,
- présente au comité syndical le budget et les comptes et, en général, toutes propositions relatives aux objets sur lesquels le comité syndical est appelé à délibérer,
- exécute les décisions du comité syndical et du bureau et, notamment, signe les marchés d'études ou de travaux
- passe les conventions, tous actes et baux, signe les contrats d'emprunts et les concessions,
- représente le syndicat mixte en justice sur autorisation du bureau ou du comité syndical et représente le syndicat mixte dans tous les actes de la vie civile.

Par ailleurs, le président peut recevoir délégation du comité syndical dans les limites et conditions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et de l'article 7 des présents statuts.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 11 : PARTICIPATION DES MEMBRES :

Le Grand Port Maritime de Dunkerque limitera sa participation financière aux dépenses correspondant aux missions d'ordre général telles que définies à l'article 2 alinéa 1 (missions a, b, c, d, e et f)

En aucun cas, le Grand Port Maritime de Dunkerque ne sera appelé à participer aux dépenses d'aménagement de la zone.

En conséquence, la participation des collectivités territoriales et établissements publics adhérents aux dépenses du budget sera calculée selon deux modes de répartition :

- 1) dépenses prises en charge par l'ensemble des membres :
 - ville de Dunkerque : 25%
 - Communauté Urbaine de Dunkerque : 50%
 - Grand Port Maritime de Dunkerque : 25%
- 2) dépenses sans participation du Grand Port Maritime de dunkerque :
 - ville de Dunkerque : 40%
 - Communauté Urbaine de Dunkerque : 60%

Les clés de répartition des dépenses seront revues à l'occasion de l'admission de nouveaux membres.

ARTICLE 10 : POUVOIRS DU PRESIDENT :

Le président du comité syndical :

- arrête l'ordre du jour des séances du comité syndical et du bureau qu'il convoque,
- présente au comité syndical le budget et les comptes et, en général, toutes propositions relatives aux objets sur lesquels le comité syndical est appelé à délibérer,
- exécute les décisions du comité syndical et du bureau et, notamment, signe les marchés d'études ou de travaux
- passe les conventions, tous actes et baux, signe les contrats d'emprunts et les concessions,
- représente le syndicat mixte en justice sur autorisation du bureau ou du comité syndical et représente le syndicat mixte dans tous les actes de la vie civile.

Par ailleurs, le président peut recevoir délégation du comité syndical dans les limites et conditions de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales et de l'article 7 des présents statuts.

TITRE III : DISPOSITIONS A CARACTERE FISCAL ET FINANCIER

ARTICLE 11 : PARTICIPATION DES MEMBRES :

Le Grand Port Maritime de Dunkerque limitera sa participation financière aux dépenses correspondant aux missions d'ordre général telles que définies à l'article 2 alinéa 1 (missions a, b, c, d, e et f)

En aucun cas, le Grand Port Maritime de Dunkerque ne sera appelé à participer aux dépenses d'aménagement de la zone.

En conséquence, la participation des collectivités territoriales et établissements publics adhérents aux dépenses du budget sera calculée selon deux modes de répartition :

- 1) dépenses prises en charge par l'ensemble des membres :
 - ville de Dunkerque : 25%
 - Communauté Urbaine de Dunkerque : 50%
 - Grand Port Maritime de Dunkerque : 25%

- 2) dépenses sans participation du Grand Port Maritime de dunkerque :
 - ville de Dunkerque : 40%
 - Communauté Urbaine de Dunkerque : 60%

Les clés de répartition des dépenses seront revues à l'occasion de l'admission de nouveaux membres.

TITRE IV : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : MODIFICATIONS STATUTAIRES :

Les modifications ultérieures tant de la composition du syndicat que des présents statuts seront décidées par le comité syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après consultation des assemblées délibérantes des membres fondateurs.

Toute modification statutaire ayant pour effet de changer les conditions de participation du Grand Port Maritime de Dunkerque au Syndicat Mixte Dunkerque Neptune devra être soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle du Grand Port Maritime de Dunkerque dans les conditions prévues par le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION DE SYNDICAT :

A la dissolution du syndicat, l'actif syndical sera partagé entre les membres au prorata des contributions et garanties apportées par chacun d'eux, pendant toute la vie syndicale.

ARTICLE 16 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des assemblées des collectivités territoriales et établissements publics adhérents habilités à décider de la création et de l'objet du syndicat mixte. Ils entreront en vigueur à compter de la date de l'arrêté du représentant de l'Etat.

Le règlement intérieur adopté par le comité syndical sera annexé aux présents statuts.

COMMISSION INTERRÉGIONALE D'AGRÈMENT ET DE CONTRÔLE NORD

Délibération n°AUT-N-2015-06-11-A-00072878
portant refus de délivrance d'une autorisation
d'exercer

GROUPE SB
A l'attention du dirigeant
23 rue Jean Jacques Rousseau
59540 CAUDRY

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord après en avoir délibéré,
Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, modifié ;
Considérant que Monsieur BERTRAND Stephane, né(e) le 06/11/1992 à LE CATEAU CAMBRESIS France, a saisi la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord par courrier en date du 25/03/2015 afin d'obtenir une autorisation d'exercer, pour le compte de l'établissement GROUPE SB sis 23 rue Jean Jacques Rousseau 59540 CAUDRY.
Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par délibération n°AGD-N-2015-06-11-A-00072877, a rejeté la demande d'agrément de M. BERTRAND Sébastien en qualité de gérant de la SARL GROUPE SB ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public » ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si la SARL GROUPE SB poursuivait son activité ;

DECIDE

Article 1 : En application des articles L. 612-9 à L612-12 du Code de la sécurité intérieure, la délivrance d'une autorisation d'exercer à GROUPE SB, sis 23 rue Jean Jacques Rousseau 59540 CAUDRY et de numéro SIRET ou autre référence 52976795600020, est refusée.

Fait à Lille, le 15/06/2015

Pour la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord
Le Président

Didier MONTCHAMP

RAR 1A 10 34 33 00286

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord ;

- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2-4-6 boulevard Poissonnière - 75 009 PARIS.
Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DÉCISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 14 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours présenté par la société « SNC LIDL »,
ledit recours enregistré le 31 décembre 2014 sous le n° 2528 D,
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord
en date du 4 décembre 2014,
refusant la création d'un magasin « LIDL » de 1 286 m² de surface de vente, à Hazebrouck ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 20 avril 2015 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 16 avril 2015 ;

Après avoir entendu :

M. Bernard ROZENFARB, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial,
rapporteur ;

M. Cédric MATHEY, responsable immobilier « SNC LIDL » ;

M. Pierre RUCAR, responsable technique « LIDL » ;

Mme Adeline LETIEN, prospectrice immobilier « SNC LIDL » ;

M. François-Xavier FRAPPIER, conseil ;

Mme Sylvie DONNE, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 23 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet localisé en entrée de commune, à 1,5 kilomètre du centre-ville d'Hazebrouck, est consommateur d'espace, et entrainera la démolition de logements datant d'une quinzaine d'années ; que le projet aura un impact visuel négatif pour les habitants du quartier ;

CONSIDÉRANT que la desserte en transports en commun pour l'accès au site est très limitée ;

CONSIDERANT que l'aménagement paysager est très insuffisant pour une entrée de commune ; que l'architecture du bâtiment projeté procède de la reproduction d'un bâtiment type sans effort d'insertion dans l'environnement spécifique du projet concerné ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

DÉCIDE : Le recours susvisé est rejeté.

Le projet de la société « SNC LIDL » est refusé.

Votes défavorables : 8

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ